

STATUTS

CLUB VOILE HOURTIN MEDOC

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1°juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CLUB VOILE HOURTIN MEDOC.

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la promotion, l’initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, d’organiser des manifestations nautiques et toutes activités connexes ou annexes s’y rapportant.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Hourtin, avenue de la Voile à Piqueyrot 33990 HOURTIN.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 : Durée**

La durée de l’association est illimitée.

**Article 5 : Affiliation à la FFVoile**

A ce titre, l’association prend l’engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l’ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d’en respecter les règlements et décisions et enfin, s’engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.
Tous les adhérents de l’association dont l’activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d’une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d’entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d’encadrement, ou pratiquants, (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.
 L’association prend également l’engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental.
 L’association respectera les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

**Article 6 : Ressources de l’Association**

Les ressources de l‘association se composent :
1) Du produit des cotisations des membres,
2) Des subventions éventuelles de l’Etat, de la Région, du Département et des communes,
3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l’association,
4) Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l’objet de l’association.

**Article 7 : Cotisations**

Chaque membre de l’association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixés par l’assemblée générale.

**Article 8 : Composition**

L’Association se compose de :
- Membres d’honneur, ils peuvent être nommés par le Comité de Direction. Ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l’association. Tout membre d’honneur perd ce titre s’il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

- Membres actifs. Ce sont les membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l’association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. **Ils sont licenciés à la FFVoile et ils paient une cotisation annuelle.**

- Membres donateurs ou bienfaiteurs. Ce sont les membres qui contribuent à aider l’association par des dons manuels. Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s’ils sont un nombre restreint.

**Article 9 : Admission**

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

**Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :
1) Par démission adressée par écrit au Président de l’association.
2) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l’association et également pour non- paiement de la cotisation, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Comité de Direction pour fournir des explications.
3) Par décès (il n’empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs du club)

**Article 11 : Comité de Direction**

L’Association est dirigée par un Comité de Direction comprenant **9 membres**, élus au scrutin secret pour 3 ans par l’assemblée générale et choisit en son sein. Le Comité de Direction pourra être renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 12 : Réunion du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les mois et à minima tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuses, n’aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
La présence **au moins de la moitié de ses membres** est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

**Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale ordinaire ou à l’assemblée générale extraordinaire.

**Article 14 : Indemnisations**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l’appui des demandes de remboursement de frais et font l’objet de vérification.

**Article 15 : Nomination du Bureau**

Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret si demandé, un Bureau comprenant :
- Un Président, un Vice-Président s’il y a lieu,
- Un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint s’il y a lieu,
- Un Trésorier, un Trésorier adjoint s’il y a lieu.

**Article 16 : Fonctions du Président de l’Association**

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association, tant en demande qu’en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.
En cas d’empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial

**Article 17 : Rôle des autres membres du Bureau**

Le Vice-Président ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptible de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d’absence ou d’empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité de Direction. Ils sont contresignés par le Président.
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1°juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
Il assure l’exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il dirige le personnel salarié.

Le Trésorier tient les comptes de l’association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il dispose conjointement avec le Président de la signature sur les comptes bancaires du club.
IL tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l’assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

**Article 18 : Les Assemblées Générales de l’association.**

Les assemblées générales se composent de tous les membres majeurs de l’association à jour de leur cotisation et de leur licence. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.
**Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins la moitié des membres de l’association.**Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par courriels ou courriers individuels adressés aux membres 15 jours au moins à l’avance.
Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions inscrites à l’ordre du jour.
**Le quorum est fixé à un quart des membres de l’association. Si le quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 15 jours d’intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.**Chaque membre de l’assemblée générale a une voix (plus une voix par procuration donnée par un membre de l’association absente de l’assemblée générale).
L’assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l’association. Plus généralement, c’est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s’imposeront à tous les adhérents du club.
Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l’objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l’assemblée.
Le Bureau de l’assemblée est celui du Comité de Direction.
Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

**Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l’article 18.
Le Président préside l’assemblée générale.
L’assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale et financière de l’association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.
L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l’article 11 des présents statuts.
Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration peut être admis (Voir règlement intérieur).
Les votes ont lieu à mains levées **sauf si le quart au moins des membres présents** exigent le scrutin secret.
Dans le cas où le quart des membres ne seraient pas présents, l’assemblée générale sera à nouveau convoquée à quinze jours d’intervalle. Elle statuera sans condition de quorum.

**Article 20 : Modification des statuts et dissolution de l’association**

L’assemblée générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l’association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autres association.
Les conditions de convocation et de modalités de tenue d’une telle assemblée sont prévues à l’article 18 des présents statuts.
**L’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l’association**.
La dissolution est exclusivement du pouvoir de l’assemblée générale. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’assemblée générale extraordinaire et l’actif, s’il y a lieu est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

**Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

**Article 22 : Liquidation**

Si après réalisation de l’actif de l’association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l’assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l’association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

Signature du Président Signature du Vice-Président

Signature du Secrétaire Général Signature du Trésorier

Fait à Hourtin et voté en Assemblée Générale le 20 janvier 2019